

Il est important que les collaborateurs de l'organe chargé des contrôles à l'exportation soient aussi indépendants que possible et protégés des conflits d'intérêts. Ils doivent également être habilités à bloquer une transaction. Sinon, ils doivent être autorisés à s'en remettre directement au responsable du contrôle à l'exportation lorsqu'ils ont besoin de son aval pour bloquer une transaction.

Contrôle

Le PIC doit prévoir des mécanismes de contrôle dans le cadre des opérations quotidiennes, par exemple une expédition validée sur principe du double regard ou des contrôles par sondage. Outre les contrôles liés aux processus, il y a lieu de vérifier régulièrement la conception, l'adéquation et l'efficacité du PIC. Il est bon, dans l'idéal, de procéder une fois par an à la vérification interne du système du PIC, car les paramètres de contrôle des annexes de l'OCB et des sanctions peuvent changer régulièrement.

La vérification du système peut être confiée à une personne faisant partie des cadres intermédiaires ou supérieurs qui n'est pas directement impliquée dans le travail quotidien du personnel chargé des contrôles à l'exportation (p. ex. personne responsable de la qualité ou des finances) ou à des spécialistes externes qualifiés (p. ex. avocats, conseillers d'entreprises ou experts-comptables).

Les critères de la vérification devraient être définis au préalable par écrit, et le résultat consigné sur papier. La vérification devrait comprendre, en autres, le respect des restrictions à l'exportation en vigueur et l'application régulière de mesures de formation et de sensibilisation.

Si la vérification du système révèle que des prescriptions n'ont pas été respectées, les violations présumées ainsi que les mesures correctives recommandées et une évaluation de l'efficacité de celles-ci doivent être consignées. Il n'y a pas d'obligation de dénonciation spontanée. Les collaborateurs doivent disposer d'instructions écrites indiquant les procédures de recours à la hiérarchie et d'urgence à appliquer en cas de violations.

Organisation fonctionnelle

Les procédures opérationnelles et organisationnelles doivent être définies et contenir des instructions et codes de pratique. Le personnel chargé des contrôles à l'exportation doit en être informé.

Contrôle du PIC effectués par les autorités

Le SECO peut, dans certains cas typiques, vérifier d'office le fonctionnement des systèmes de contrôle interne à l'exportation.

Permis individuels

La direction de l'entreprise doit prendre des dispositions permettant à l'entreprise de respecter les obligations que lui impose le droit en matière de contrôle à l'exportation. Le SECO vérifie le système interne de contrôle à l'exportation s'il a des raisons de penser que ce contrôle est défaillant. En pareil cas, il procède à un examen de fiabilité. Le requérant est d'abord prié de clarifier les faits et de prendre position. L'évaluation de demandes peut être suspendue jusqu'à ce que les faits soient tirés au clair. Les permis individuels peuvent être assortis d'une obligation de faire rapport.

Licences générales d'exportation

La licence générale d'exportation représente un énorme privilège par rapport au régime du permis individuel et n'est accordée qu'à des entreprises particulièrement fiables, qui portent alors une responsabilité bien plus grande que dans la procédure du permis individuel. C'est la raison pour laquelle, avant de délivrer une licence générale d'exportation, le SECO examine si l'entreprise est en mesure d'assumer cette responsabilité particulière, qui exige de disposer d'un bon système interne de contrôle à l'exportation. Il peut examiner le PIC dans les locaux de l'entreprise et, pendant la durée de validité de la licence générale d'exportation, procéder à des contrôles à intervalles réguliers. Ces contrôles se focalisent sur le système informatique, qui constitue un critère impératif dans la décision d'accorder une licence générale d'exportation. Les licences générales d'exportation peuvent être assorties d'une obligation de faire rapport.

Les licences générales d'exportation sont délivrées uniquement à des entités juridiques inscrites au registre suisse ou liechtensteinois du commerce. Cette exigence ne s'applique pas aux hautes écoles ni aux institutions publiques.

La personne physique présentant la demande ou les membres des organes de la personne morale présentant la demande ne doivent pas avoir été condamnés par un jugement entré en force, au cours des deux années précédant le dépôt de la demande, pour infraction à la LCB, à la loi fédérale sur le matériel de guerre, à la loi sur les armes, à la loi sur l'énergie nucléaire ou à la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Secrétariat d'État à l'économie SECO

Programme interne de conformité – PIC



Vous trouverez plus d'informations sur le contrôle des exportations et la LCB sur le site web du SECO sous la rubrique « Économie extérieure et Coopération économique », mot-clé « Contrôles à l'exportation et sanctions ».

Contact :

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Holzikofenweg 36
CH-3003 Berne
www.seco.admin.ch

Contrôle interne du respect des prescriptions
en matière de contrôle à l'exportation



La présente feuille d’information est une version raccourcie de la documentation détaillée sur le PIC, laquelle est disponible sur le site web du Secrétariat d’État à l’économie SECO.¹ La feuille d’information explique brièvement pourquoi les entreprises exportatrices doivent mettre en place un contrôle interne, expose les bases juridiques suisses pertinentes et précise les critères qu’un PIC doit remplir.

La notion de conformité (anglais : compliance) recouvre toutes les exigences et interdictions applicables au commerce international des biens et n’est en aucun cas limitée à l’examen des listes des sanctions. Pour tous les biens de l’entreprise, il s’agit de vérifier s’ils figurent sur les listes de contrôle des biens des annexes de l’Ordonnance sur le contrôle des biens (OCB, RS 946.202.1). La notion de biens recouvre les marchandises, les logiciels et la technologie sous leur forme matérielle ou immatérielle.

Pourquoi votre entreprise a-t-elle besoin d’un contrôle interne du respect des prescriptions en matière de contrôle à l’exportation ?

- **Lutter ensemble contre la prolifération² des armes de destruction massive :** La Suisse, ensemble avec de nombreux d’autres pays, s’est engagée à ne pas disséminer les armes de destruction massive (atomiques, biologiques, chimiques ; armes ABC) et à contrôler l’exportation de biens critiques ainsi que d’armes classiques dans des pays sensibles. Cela rend une coopération étroite, nourrie par la confiance, entre l’industrie et les autorités indispensable. Les connaissances que vous avez des caractéristiques techniques de vos marchandises ou de la clientèle potentielle suisse et étrangère jouent un rôle crucial dans le contrôle des exportations. Votre expertise et votre expérience peuvent être très précieuses pour identifier et prévenir en temps opportun les tentatives d’acquisition.
- **Préserver la réputation de votre entreprise et de la place économique suisse :** Les infractions au droit sur le contrôle des exportations ne font pas uniquement l’objet de sanctions pénales, mais entraînent souvent aussi des scandales très prisés des médias. Ces comptes rendus médiatiques ont des conséquences négatives non seulement pour l’entreprise concernée

elle-même, mais aussi, dans certaines circonstances, pour l’ensemble de l’économie suisse.

- **Respecter le droit en vigueur :** La législation sur le contrôle des biens (LCB ; RS 946.202) prévoit principalement des obligations en matière d’autorisation et de déclaration ainsi que des mesures de surveillance. Les activités a priori incompatibles avec les objectifs du contrôle à l’exportation sont interdites, telles que l’exportation de biens destinés au développement ou à la production d’armes ABC, ou s’il existe un soupçon que les biens ne resteront pas chez le destinataire final déclaré.
- **Éviter les risques en matière de responsabilité :** Les infractions à la LCB sont des actes poursuivis pénalement et dénoncés auprès du Ministère public de la Confédération par les autorités qui les constatent, par exemple le SECO ou l’Administration fédérale des douanes. Les exportateurs et les déclarants encourent l’amende ou la peine privative de liberté et l’entreprise prise en défaut se verra retirer sa licence générale d’exportation. Il s’agira essentiellement de savoir si, au sein de l’entreprise, les responsables des exportations étaient prêts à accepter la violation ou si celle-ci était simplement imputable à un manque crasse de diligence de l’organe chargé des contrôles à l’exportation. Dans une telle situation, fournir la preuve d’un contrôle interne est indispensable.
- **Procédure de permis :** L’octroi de permis individuels et de licences générales d’exportation peut être assorti de conditions objectives et personnelles, dont celle liée à la fiabilité du requérant. Une condition requise pour l’octroi d’un permis est la preuve d’un contrôle interne fiable : un système interne de contrôle à l’exportation avec désignation d’une personne au sein de la direction ou parmi les cadres intermédiaires comme responsable du contrôle à l’exportation. L’exportateur doit veiller à ce que toutes les interdictions, toutes les obligations en matière de permis et toute autre obligation (p. ex. obligation de conserver les documents) puissent être respectées.
- **Utiliser les facilités de procédure :** La licence générale d’exportation offre une procédure facilitée très intéressante. Elle permet à l’exportateur de livrer un grand nombre de biens contrôlés à plusieurs destinataires dans différents pays sans devoir requérir des permis individuels. Comme le champ couvert par l’autorisation est large, l’exportateur a un devoir particulier de fiabilité. Le SECO est autorisé, dans le cadre d’une procédure écrite et d’une inspection menée sur place, à vérifier si l’entreprise dispose d’un PIC propre à garantir que les contrôles à l’exportation sont effectués dans les règles.

Quelles sont les exigences posées pour un PIC ?

Principes applicables à l’examen de la fiabilité des exportateurs

Quant au responsable du contrôle à l’exportation, sa tâche relève du plus haut niveau de l’entreprise et engage la responsabilité propre de celle-ci dans le commerce international des biens. En fonction de la taille de l’entreprise et de son secteur d’activité, vous devez procéder à une analyse des risques et d’implication afin de vous faire une idée des exigences que votre PIC doit pouvoir remplir. Un PIC doit systématiquement assurer que les responsabilités suivantes sont respectées :

- **Choix du personnel :** Le responsable du contrôle à l’exportation doit s’entourer de collaborateurs qualifiés et en nombre suffisant pour effectuer le contrôle interne et veiller à ce que ceux-ci soient fiables et dotés des qualifications requises.
- **Formation continue du personnel :** Une formation doit être dispensée régulièrement pour assurer la qualification du personnel.
- **Organisation :** Le responsable du contrôle à l’exportation est la personne clé dans l’organisation chargée de ces contrôles au sein de l’entreprise. Il doit définir les responsabilités en la matière au sein de l’entreprise (organisation structurelle) et organiser les processus de travail de manière à éviter les infractions à la LCB (organisation fonctionnelle). Cela nécessite un organe central de coordination pour le contrôle interne à l’exportation, lequel, à l’égard des acteurs participant aux opérations d’exportation, dispose de droits suffisants à l’information et est habilité à donner des instructions.
- **Surveillance :** Le responsable du contrôle à l’exportation doit vérifier, par des mesures appropriées, si les instructions liées à l’organisation fonctionnelle sont respectées dans les faits, mais aussi contrôler et mettre à jour régulièrement le fonctionnement de son PIC. Il doit en particulier examiner si les fichiers « matériel » sont contrôlés au regard des listes de contrôle des biens et les fichiers « clients » au regard des sanctions possibles.

Caractéristiques du PIC

Les recommandations ci-après en vue de l’établissement d’un PIC efficace reposent sur les normes internationales des régimes de contrôle à l’exportation.³ Le PIC doit porter uniquement sur

les secteurs commerciaux à risques, c’est-à-dire les domaines visés par les prescriptions en matière de contrôle à l’exportation. Comme le contexte est susceptible d’évoluer, il appartient à l’entreprise de surveiller la situation en termes de risques et d’adapter le PIC en conséquence.

Personnel et moyens techniques pour l’exécution des exportations

- **Personnel :** L’entreprise doit veiller à ce qu’il y ait dans tous les départements qui opèrent à l’international suffisamment de collaborateurs qui possèdent les connaissances spécialisées nécessaires (juridiques et techniques) et qui soient fiables sur le plan personnel. Les facteurs majeurs qui jouent un rôle dans la dotation en personnel du contrôle interne des exportations sont la taille de l’entreprise, la gamme de ses produits, ses partenaires commerciaux, ses effectifs et la part de production exportée.
- **Moyens techniques :** Il est conseillé de mettre en place un système électronique pour le traitement des exportations. Vous trouverez des informations sur les logiciels proposés sur le marché auprès des associations professionnelles et des chambres de commerce, par exemple.
- **Outils et manuels :** Le personnel chargé des contrôles à l’exportation doit pouvoir consulter à tout moment les textes juridiques, listes de biens et de personnes incluses. Les actes législatifs et les communications sont publiés notamment sur le site internet du SECO. Vous trouverez également sur le site du SECO des prescriptions et leurs modifications, des aide-mémoire relatifs à différents thèmes relevant du droit économique extérieur, des formulaires, des listes de contrôle ainsi que des liens. Il serait en outre judicieux d’élaborer des manuels décrivant les procédures opérationnelles et organisationnelles qui doivent être appliquées par le personnel chargé des contrôles à l’exportation. En font partie l’entier du processus depuis l’entrée de la commande jusqu’à la livraison ou au transfert, en passant par l’évaluation de l’applicabilité des prescriptions en matière de contrôle à l’exportation et du respect des dispositions pertinentes, ainsi que les instructions concernant les listes des sanctions, le transfert intangible de technologie (TIT) et l’assistance technique.

Organisation structurelle

La responsabilité générale des contrôles à l’exportation menés au sein de l’entreprise doit être définie par écrit et publiée. Pour les entreprises qui exportent des biens figurant sur une liste, cette responsabilité échoit au responsable du contrôle à l’exportation.

¹ Vous trouverez la feuille d’information exhaustive sur le programme interne de conformité PIC sous www.seco.admin.ch/fr → Économie extérieure et Coopération économique → Contrôles à l’exportation et sanctions → Produits industriels (dual-use) et biens militaires spécifiques (Licensing) → Aide-mémoires et formulaires.

² On entend par prolifération la dissémination, d’une part, d’armes de destruction massive et de leurs vecteurs (missiles balistiques, missiles de croisière et drones) et, d’autre part, de biens d’équipement, matériaux et technologies nécessaires à leur fabrication (biens à double usage).

³ Les quatre régimes de contrôle à l’exportation sont : Groupe d’Australie (AG), Régime de contrôle de la technologie des missiles (Missile Technology Control Regime, MTCR), Arrangement de Wassenaar (WA), Groupe des fournisseurs nucléaires (Nuclear Suppliers Group, NSG).